

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Assemblée régulière du conseil municipal de la cité de Giffard tenue le lundi cinq (5) mai mil neuf cent soixante-et-neuf (1969), à huit (8) heures du soir, à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, Giffard, et à laquelle sont présents:

Messieurs les conseillers: Eloi Saint-Germain;
Gérard Laforest;
Jean-Louis Boulanger;
Albert Hamel.

Lecture du règlement numéro 547;

8015. Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Boulanger, appuyé par le conseiller Albert Hamel et unanimement résolu que le règlement numéro 547 modifiant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu, afin d'inclure dans la zone commerciale C-12, le lot cadastré 747-12 situé dans la zone HD-15, avenue Mgr-Gosselin, soit et il est adopté. De même, par ce règlement, l'article 77, chapitre X du règlement numéro 240, est de nouveau modifié pour le lot 747-12 seulement du cadastre officiel de Beauport (maintenant Giffard), comme suit: "La cour latérale du côté nord, soit le long du lot 747-23, doit avoir un minimum de 10 pieds. La cour arrière, le long du lot 747-15, doit avoir un minimum de 20 pieds.

A D O P T E.

REGLEMENT NUMERO 547

ATTENDU que la cité de Giffard a un règlement de zonage portant le numéro 228;

ATTENDU que le dit règlement numéro 228 a été subséquemment modifié par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248, 250, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273, 275, 276, 279, 288, 295, 304, 305, 307, 312, 315, 316, 317, 318, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 353, 355, 361, 363, 364, 366, 369, 371, 383, 388, 389, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 404, 409, 410, 411, 418, 419, 420, 423, 424, 425, 428, 435, 438, 439, 441, 446, 449, 461, 469, 471, 472, 473, 477, 489, 494, 497, 498, 500, 502, 503, 504, 514, 516, 520, 522, 524, 528, 529, 533 et 540 de la cité de Giffard;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 36 du dit règlement numéro 228, la cité de Giffard a accepté comme partie intégrante du dit règlement, un plan en date du 15 janvier 1959 indiquant les différentes zones de la cité et indiquant, en même temps, les endroits des rues actuelles et projetées dans la municipalité;

ATTENDU que l'article 36 du dit règlement numéro 228 a été répété par l'article 12 du règlement numéro 240;

CONSIDERANT qu'il est opportun de modifier le dit règlement de zonage numéro 228 et ses amendements susdits;

ATTENDU qu'un avis de motion portant le numéro 14, a été dûment donné en date du 21 avril 1969;

IL est, en conséquence, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard, ce qui suit, savoir:-

1o. L'article 36 du règlement de zonage numéro 228 est modifié en remplaçant pour une partie des zones Hd-15 et C-12, la partie du plan en date du 15 janvier 1959 ayant trait à telles zones, par un plan en date du 24 avril 1969 préparé par M. Etienne Blouin, arpenteur-géomètre, dûment signé par le maire et le greffier de la cité, pour faire partie du dit règlement de zonage numéro 228 et ses amendements et annexé au présent règlement.

2o. L'article 77 du chapitre X du règlement de zonage numéro 228, tel que modifié par l'article 20 du règlement numéro 240, est, de nouveau, modifié pour le lot cadastré 747-12 seulement, comme suit:

"La cour latérale du côté nord, soit le long du lot 747-23, doit avoir un minimum de dix pieds (10')."

Abrogé par
règl. # 552

Jab.
BJD

"La cour arrière, le long du lot 747-15, doit avoir un minimum de vingt pieds (20')."

30. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce 5e jour du mois de mai 1969.

E. de Saint-Germain
R. P. Desrochers

MAIRE

Conseiller

Jacques Desrochers
GREFFIER



CITÉ DE GIFFARD
Henri Desrosiers MAIRE
Jacques Simard GREFFIER

Règlement numéro 547-

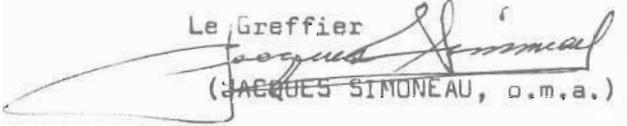
CADASTRE OFFICIEL POUR LA	
PAROISSE DE BEAUPORT	
ZONE C12	
CITÉ DE GIFFARD	
GIFFARD, 24 AVRIL 1969	
<i>Etienne Blouin</i>	
ÉTIENNE BLOUIN ARPENTEUR-GEOMÈTRE	
ÉCHELLE EN PIEDS M. A.	
MINUTE 1808	D. 62

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Je soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public transcrits à la page 179 de ce livre dans le journal "L'Action", le 23 mai 1969, et que j'ai publié ce même avis public en anglais dans le journal Chronicle Telegraph (Québec), le 23 mai 1969. De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public au bureau de la municipalité (secrétariat de l'hôtel de ville), le 21 mai 1969.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 16e jour de février 1970.

Le Greffier

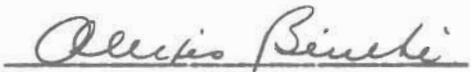

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

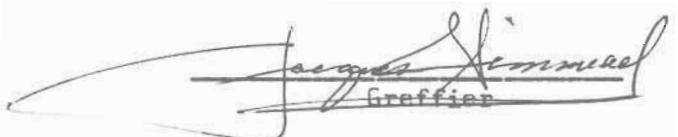
Province de Québec,
Cité de Giffard,

Nous certifions, par la présente, que le règlement numéro 547 modifiant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu, pour le lot 747-12 seulement lequel est situé sur l'avenue Mgr-Gosselin, pour qu'il fasse partie, à l'avenir, de la zone commerciale C-12:

- a) a été adopté le 5 mai 1969 par le conseil municipal de la cité de Giffard;
- b) a été soumis et approuvé par les électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables de la cité de Giffard, lors d'une assemblée publique tenue le 20 mai 1969.

En foi de quoi, nous signons à Giffard, ce 16e jour du mois de février 1970.


Maire


Greffier

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Aux électeurs propriétaires de biens-fonds et
d'immeubles imposables de la cité de Giffard,
situés dans les zones C-12 et Hd-15.

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, o.m.a.,
greffier de la cité de Giffard, que:

10- le conseil de la dite cité a adopté, le 5 mai 1969, le règlement numéro 547
modifiant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu,
pour le lot 747-12 seulement lequel est situé sur l'avenue Mgr-Gosselin. Ce
lot situé dans la zone Hd-15 fera partie, à l'avenir, de la zone commerciale
C-12.

De même, l'article 77, chapitre X du règlement de zonage numéro 228, tel que
modifié par l'article 20 du règlement numéro 240, est, de nouveau, modifié pour
le lot 747-12 seulement, du cadastre officiel de Beauport (maintenant Giffard),
comme suit:

"La cour latérale du côté nord, soit le long du lot 747-23, doit
avoir un minimum de dix pieds (10')."

"La cour arrière, le long du lot 747-15, doit avoir un minimum de
vingt pieds (20')."

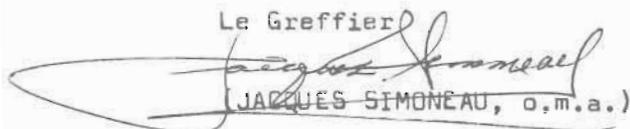
20- le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires
de biens-fonds et d'immeubles imposables situés dans les zones C-12 et Hd-15, le
20 mai 1969, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis
à leur approbation, par voie de référendum, le règlement numéro 547 est réputé
avoir été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires de biens-fonds
et d'immeubles imposables.

30- les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du
soussigné.

40- ce règlement entrera en vigueur suivant la loi, soit le jour de la publication
de cet avis dans les journaux.

Fait et passé à Giffard, ce 21e jour du mois de mai 1969.

Le Greffier


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province of Quebec,
City of Giffard,

To Electors Owners of Real Estate and Taxable Properties in
the City of Giffard, situated in zones C-12 and Hd-15.

PUBLIC NOTICE is hereby given by Jacques Simoneau, o.m.a. clerk of
the City of Giffard, that:

1) the Council of the said city adopted on May 5th 1969 By-Law 547 modifying Zoning
By-Law 228 and its amendments, if any, for Lot 747-12 only, which is located on
Mgr Gosselin Avenue, this lot situated in zone Hd-15 will be part, in future, of
commercial zone C-12.
Likewise, article 77, chapter X of Zoning By-Law 228, as modified by article 20
of By-Law 240, is anew, modified by lot 747-12 only, of the official cadastre of
Beauport (now Giffard), as follows:

"The northern side of the lateral yard, that is along lot 747-23, must
have a minimum of ten feet (10')."

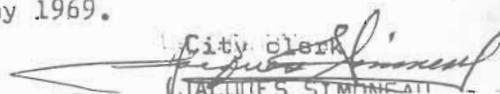
"The back yard, along lot 747-15, must have a minimum of twenty feet
(20')."

2) the said by-Law was submitted at a public meeting of electors owners of real
estate and taxable properties, situated in zones C-12 and Hd-15, on May 20th
1969, and as no elector present demanded that the said by-law be submitted for
their approval by referendum vote By-law 547 is deemed to have been approved by
the municipal electors owners of real estate and taxable properties.

3) Cognizance of this by-law may be taken at the office of the undersigned;

4) This by-law will come into force according to law, that is on the date of its
publication in the newspapers.

Given at Giffard this 21st day of May 1969.

City Clerk

JACQUES SIMONEAU